



## Arrêt

**n° 141 920 du 26 mars 2015  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER *loco* Me C. PERRIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 1er juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine, admise au séjour illimité en Belgique. Cette demande a été actualisée, les 4 août et 5 septembre 2014.

1.2. Le 19 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants*

*En date du 01.07.2014, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [X.X].*

*Pour établir les revenus du ménage rejoint, l'intéressé produit une attestation de l'ONEM du 18/07/2014 laquelle indique que la personne rejointe [...] émarge au chômage depuis le 01/07/2014 en qualité de « chômeur complet » et qu'elle perçoit un montant journalier de 43,65€. Cependant, ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration social[e] tel qu'exigé par la loi. Partant, cette demande de regroupement familial devrait être refusée.*

*Toutefois, l'intéressé peut démontrer qu'en fonction de ses besoins propres il dispose de moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ajoutons que, selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III). Néanmoins, il convient de constater que l'intéressé ne le démontre pas valablement. Nous restons, en effet, dans l'ignorance des frais encourus par le ménage rejoint (frais de loyers, charges/eau, gaz et électricité, frais d'alimentation, frais liés à l'arrivée prochaine d'un bébé et donc d'une personne à charge supplémentaire, frais éventuels de mobilité, de téléphonie...). Précisons que les montants annoncés par son avocat (400€ de loyers, 58,99€ pour le gaz et l'électricité, 20€ pour l'eau) concernent l'ancienne habitation des intéressés. Or, ils ont changé d'adresse ce 03/09/2014. Au regard de ces considérations, il n'est donc pas permis de considérer que l'intéressé dispose effectivement de moyens de subsistanc[e] nécessaires pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il ne démontre pas que le ménage rejoint, percevant moins de 120% du revenu d'intégration social[e], soit capable de subvenir à ses besoins propres afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics. La présente demande est donc refusée pour défaut de moyens de subsistanc[e], stables, réguliers et suffisants.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours .»*

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 10 – et, plus particulièrement du §5 de cette disposition –, 10 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes de bonne administration et de minutie et de précaution, du devoir de soin », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir, notamment, que « la partie défenderesse n'a pas pris adéquatement en considération la situation financière et personnelle du ménage du requérant [...] », dans la mesure où « la partie requérante avait précisé l'ensemble de ses dépenses et de ses besoins en termes de courrier accompagnateur à sa demande de regroupement familial ; [...]. Que les besoins du ménage étaient donc bien connus par la partie adverse ; Qu'en date du 4 septembre

dernier, le requérant, par le biais de son conseil, a avert[i] la partie adverse de son changement de domicile ; Que venant de changer d'adresse, le requérant et son épouse ne disposaient d'aucune facture relative à cette nouvelle adresse ; [...] que le requérant était dans l'incapacité de chiffrer un budget quant à l'arrivée du bébé puisque ce dernier n'était pas encore né ; Que le requérant était donc dans l'impossibilité de prouver des frais relatifs à un événement futur ! ». Elle fait valoir également « Qu'en outre, la partie adverse n'est pas sans savoir que l'épouse du requérant allait bénéficier d'une prime de naissance qui a aujourd'hui été perçue et s'élève à 1.233,11 € justement pour faire face aux frais liés à l'arrivée du bébé ; [...] Que par ailleurs, le requérant avait précisé que son ménage disposait d'environ 800€ pour supporter l'ensemble des autres frais quotidiens (alimentation, habillement, téléphonie...) ; Que si la partie adverse estimait avoir besoin d'informations supplémentaires concernant le nouveau cadre de vie du requérant (suite à son déménagement) il lui appartenait – conformément au devoir de bonne administration – de s'en enquérir auprès de ce dernier ; Que la partie adverse était tenue afin de respecter le devoir de prudence et de minutie qui lui incombait – de solliciter pareilles informations auprès du requérant (qui n'a cessé d'actualiser sa situation tout au cours du traitement de son dossier par l'Office des Etrangers) [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir, notamment, que « au regard de l'article 10 ter §2 de la loi du 15.12.1980 [...] il appartenait à la partie adverse de déterminer, sur base des besoins propres de l'étranger rejoint, quels étaient les moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires afin de subvenir à leurs besoins. [...]. Qu'ainsi – en violation du prescrit de la loi – il n'a jamais été effectué d'investigation quant aux besoins propres du ménage du requérant et de son épouse et aux moyens de subsistance qui leur étaient nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]. Qu'en l'occurrence, rien n'a été effectué par la partie adverse afin de déterminer quels étaient les moyens de subsistance qui étaient nécessaires afin de subvenir aux besoins du ménage du requérant. [...] ».

2.3. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, et cite, dans le développement de son moyen, le prescrit de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la même loi. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucune remarque à cet égard. Le Conseil estime dès lors, au vu du prescrit de cette disposition, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante dudit moyen et de l'argumentation développée à son appui, telle qu'exposée au point précédent, de considérer que la partie requérante entend en réalité, en l'espèce, invoquer la violation de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du même article, doit « *apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.* [...] ».

Aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent*

du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Aux termes de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

2.5. En l'occurrence, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « Pour établir les revenus du ménage rejoint, l'intéressé produit une attestation de l'ONEM du 18/07/2014 laquelle indique que la personne rejointe [...] émarge au chômage depuis le 01/07/2014 en qualité de « chômeur complet » et qu'elle perçoit un montant journalier de 43,65€. Cependant, ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration social[e] tel qu'exigé par la loi. », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Ce constat posé, le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu procéder, en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Constatant rester « [...] dans l'ignorance des frais encourus par le ménage rejoint [...] », et que « les montants annoncés par son avocat [...] concernent l'ancienne habitation des intéressés. Or, ils ont changé d'adresse ce 03/09/2014. [...] », elle a conclu qu' « il n'est donc pas permis de considérer que l'intéressé dispose effectivement de moyens de subsistanc[e] nécessaires pour subvenir à ses besoins afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] ».

Toutefois, le Conseil estime que le présupposé mentionné dans le premier acte attaqué, selon lequel « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » [...], n'est par pertinent en l'espèce. En effet, dans la mesure où l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le requérant.

Force est par conséquent de constater que la partie défenderesse a manqué, en l'espèce, à son obligation de déterminer les moyens nécessaires au ménage « pour subvenir à

*leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », et, partant, a méconnu l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante écrivant dans son recours qu'elle avait précisé l'ensemble de ses dépenses et de ses besoins dans le courrier accompagnateur de sa demande de regroupement familial n'a pas un intérêt légitime à lui reprocher d'avoir pris sa décision sur base des éléments communiqués et de ne pas l'avoir interrogée. Elle ne peut ensuite que constater qu'il ressort du dossier administratif que si la partie requérante avait indiqué dans une lettre de son conseil déposée lors de l'introduction de sa demande que les charges payées mensuellement par le ménage s'élevaient à 400 euros de loyer par mois, 58 euros pour les frais de gaz et d'électricité et environ 20 euros par mois pour l'eau et qu'il lui restait donc environ 800 euros pour entretenir son époux, elle n'a pas précisé les autres frais du ménage et n'a pas non plus communiqué les nouveaux frais liés à son nouveau bail lorsque son conseil a signalé son changement d'adresse et ce alors même qu'il ressortait du dossier que son épouse devait exposer des frais dans le cadre de sa recherche d'emploi et qu'elle allait avoir un enfant. Elle entend à cet égard observer que ni la circonstance que l'enfant n'était pas encore né ni le fait que l'intéressée allait le cas échéant percevoir une prime (ce dont aucune preuve n'avait été fournie) n'empêchaient la partie requérante d'établir la liste des frais qui allaient s'avérer nécessaire pour accueillir l'enfant (lit, poussette, habits, frais d'hôpital, ...). De même, le fait qu'elle n'avait pas encore de facture concernant le nouveau logement ne l'empêchait pas de demander une estimation du montant qu'elle allait devoir payer à ses fournisseurs de gaz, d'électricité et d'eau ni de communiquer le montant du loyer qu'elle allait devoir payer, celui-ci n'apparaissant pas dans le document fourni le 5 septembre par l'intéressé. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « dès lors qu'il ressort des termes de la requête que le nouveau loyer est de 570 euros par mois et est donc bien supérieur au loyer qu'elle payait précédemment, la partie adverse estime que ceci corrobore le fait que la partie requérante n'a pas démontré que les revenus du ménage seraient suffisants pour subvenir à ses besoins alors qu'il compte à présent un bébé en plus. [...] », le Conseil ne peut, sans se prononcer sur sa pertinence, que constater qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ses première et deuxième branches, qui suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2014, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS